Nations Unies A/C.1/66/L.52



Distr. limitée 17 octobre 2011 Français

Original: anglais

Soixante-sixième session Première Commission

Point 99 a) de l'ordre du jour Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale : Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

Nigéria* : projet de résolution

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002, 58/61 du 8 décembre 2003, 59/101 du 3 décembre 2004, 60/86 du 8 décembre 2005, 61/93 du 6 décembre 2006, 62/216 du 22 décembre 2007, 63/80 du 2 décembre 2008 et 64/62 du 2 décembre 2009.

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.





Réaffirmant le rôle du Centre régional en Afrique pour ce qui est de promouvoir la paix, la sécurité et le désarmement au niveau régional,

Se félicitant du renforcement continu de la coopération entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier ses institutions œuvrant dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement, ainsi qu'entre le Centre régional et les organismes et programmes compétents de l'Organisation des Nations Unies opérant en Afrique, et tenant compte du communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa deux centième réunion, tenue le 21 août 2009 à Addis-Abeba.

Rappelant la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006¹, qui a invité les États membres à faire des contributions volontaires au Centre régional en vue de l'aider à poursuivre ses activités,

Rappelant aussi les appels lancés par le Secrétaire général² pour que les États Membres continuent d'apporter un appui financier et en nature, afin de permettre au Centre régional de s'acquitter pleinement de sa mission et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance présentées par les États africains,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²;
- 2. Se félicite que les activités du Centre régional s'étendent à l'ensemble du continent, eu égard à l'évolution des besoins des États Membres africains dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité;
- 3. Se félicite également de l'engagement pris par le Centre régional de mener des activités de renforcement des capacités, de proposer des programmes d'assistance technique et de fournir des services consultatifs à la Commission de l'Union africaine et aux organisations sous-régionales sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, y compris sur la gestion et la destruction des stocks d'armes, le projet de traité sur le commerce des armes et les armes de destruction massive, comme il est précisé dans le rapport du Secrétaire général;
- 4. Se félicite en outre de la contribution du Centre régional au désarmement et à l'instauration de la paix et de la sécurité sur le continent, en particulier de l'aide qu'il a apportée, d'une part, à la Commission de l'Union africaine concernant l'élaboration de la Stratégie de l'Union africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre et l'adoption d'une position africaine commune sur le projet de traité sur le commerce des armes et, d'autre part, à la Commission africaine de l'énergie atomique concernant la mise en application du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)³;
- 5. Note avec satisfaction les résultats concrets obtenus par le Centre régional et l'importance qu'il a au niveau régional, notamment l'aide qu'il a fournie aux États d'Afrique centrale pour élaborer la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)⁴, aux États d'Afrique centrale et d'Afrique occidentale

2 11-55129

¹ A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.263 (VIII).

² A/66/159.

³ A/50/426, annexe.

⁴ A/65/517-S/2010/534, annexe.

concernant l'établissement de leur position commune respective sur le projet de traité sur le commerce des armes, aux États d'Afrique de l'ouest sur les initiatives de réforme du secteur de la sécurité, et aux pays d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre;

- 6. Constate également avec satisfaction que le Centre régional contribue à l'initiative Unité d'action des Nations Unies et aux mécanismes interinstitutionnels, y compris au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, au bilan commun de pays et aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté dans beaucoup de pays africains;
- 7. Exhorte tous les États, ainsi que toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et fondations internationales à verser des contributions volontaires afin de permettre au Centre régional de mener ses programmes et ses activités et de répondre aux besoins des États africains;
- 8. Exhorte les États membres de l'Union africaine, en particulier, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale du Centre régional, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006¹;
- 9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faciliter une coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité;
- 10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre régional l'appui dont il a besoin pour améliorer son action et ses résultats;
- 11. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixanteseptième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

11-55129